

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-Loup**

RÈGLEMENT NUMÉRO 165

**AUX FINS D'AMENDER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 135 RELATIF AU ZONAGE DE
FAÇON À CRÉER LES ZONES 18-H, 28-H, 29-H ET 30-H À MÊME LA ZONE 21-A**

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la municipalité de Saint-Arsène, tenue le 5ième jour du mois d'avril 1994, à 20h20 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle étaient présents :

| | |
|-------------------------------|--------------------------------|
| SON HONNEUR LE MAIRE : | MONSIEUR VINCENT DIONNE |
| LES CONSEILLERS : | Marcel Plourde |
| | Maurice Lemelin |
| | Robert Lebel |
| | Omer Gendron |
| | Jacques Malenfant |
| | Serge Bérubé |

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévus par la Loi;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Arsène est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE
Règlement numéro 165**

URBATIQUE INC.

*livre des règlements p. 188-7
livre des minutes p. 1040-7*

CONSIDÉRANT l'obligation, pour la municipalité de Saint-Arsène d'adopter un plan d'urbanisme et une réglementation d'urbanisme conformes aux dispositions du schéma d'aménagement de la MRC de Rivière-du-Loup de son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage, adopté par le règlement numéro 135 en date du 3 juin 1991 est en vigueur depuis le 18 juillet 1991;

CONSIDÉRANT que le Conseil de cette municipalité juge approprié de modifier ledit règlement numéro 135 de façon à créer les zones 18-H, 28-H, 29-H et 30-H à même la zone 21-A;

CONSIDÉRANT que le Conseil de cette municipalité a, lors d'une séance tenue le 7ième jour du mois de mars 1994, adopté, par résolution, ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation publique portant sur ce règlement a eu lieu le 28 mars 1994;

IL EST PROPOSÉ PAR :

Serge Bérubé

APPUYÉ PAR :

Omer Gendron

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE
Règlement numéro 165**

URBATIQUE INC.

*Feuille des règlements p. 188-8
Feuille des minutes p. 1040-8*

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR
RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NO 165 ET CE
CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

Article 1

Le présent règlement est intitulé : "Règlement numéro 165 aux fins d'amender le règlement numéro 135 relatif au zonage de façon à créer les zones 18-H, 28-H, 29-H et 30-H à même la zone 21-A".

Article 2

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 135 relatif au zonage adopté par le conseil lors d'une séance tenue le 3 juin 1991 afin de créer les zones 18-H, 28-H, 29-H et 30-H à même la zone 21-A.

Article 3

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement numéro 135 relatif au zonage et placé la cote "annexe A-1" est modifié de telle sorte que les zones 18-H, 28-H, 29-H et 30-H sont créées à même la zone 21-A telle que montrée sur le plan de zonage :

Copie conforme du plan de zonage, après avoir été initialée par son Honneur le maire et Monsieur le secrétaire-trésorier pour fins d'identification , est jointe au présent règlement sous la cote "ANNEXE A".

Article 4

La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement numéro 135 intitulé "Règlement de zonage"

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE
Règlement numéro 165

URBATIQUE INC.

*Livre des règlements p. 188-9
Livre des minutes p. 1040-9*

sous la cote "ANNEXE B" est, par les présentes, modifiée à toutes fins que de droit de telle sorte que :

- 1) en insérant, entre les colonnes "17-H" et "19-I", la colonne "18-H";
- 2) en ajoutant, dans la colonne "18-H", les chiffres et les symboles suivants :
 - a) à la ligne "Ha : Unifamiliale isolée", un "●";
 - b) à la ligne "Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée et jumelée", un "●";
 - c) à la ligne "Hc : Unifamiliale en rangée, multifamiliale (maximum de huit logements), habitation collective", un "●";
 - d) à la ligne "Ca : Commerce associé à l'usage habitation", un "●";
 - e) à la ligne "Ra : Parc et espace vert", un "●";
 - f) à la ligne "Id : Équipement d'utilité publique", un "●";
 - g) à la ligne "Ab : Agriculture sans élevage", un "●";
 - h) à la ligne "Hauteur maximum", "10,0";
 - i) à la ligne "Hauteur minimum", "4,5";
 - j) à la ligne "Marge de recul avant", "6,0";
 - k) à la ligne "Marge de recul arrière", "7,5";
 - l) à la ligne "Marge de recul latérale", "2,0";

- m) à la ligne "Somme des marges latérales, "6,0";
 - n) à la ligne 'Coefficient d'occupation du sol", "0,35";
 - o) à la ligne "Abattage des arbres", un "●".
- 3) en ajoutant, à la suite de la colonne "27-A", la colonne "28-H";
- 4) en ajoutant, dans la colonne "28-H", les chiffres et les symboles suivants :
- a) à la ligne "Ha : Unifamiliale isolée", un "●";
 - b) à la ligne "Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée et jumelée", un "●";
 - c) à la ligne "Hc : Unifamiliale en rangée, multifamiliale (maximum de huit logements), habitation collective", un "●";
 - d) à la ligne "Ca : Commerce associé à l'usage habitation", un "●";
 - e) à la ligne "Ra : Parc et espace vert", un "●";
 - f) à la ligne "Id : Équipement d'utilité publique", un "●";
 - g) à la ligne "Ab : Agriculture sans élevage", un "●";
 - h) à la ligne "Hauteur maximum", "10,0";
 - i) à la ligne "Hauteur minimum", "4,5";
 - j) à la ligne "Marge de recul avant, "6,0";

- k) à la ligne "Marge de recul arrière, "7,5";
 - l) à la ligne "Marge de recul latérale, "2,0";
 - m) à la ligne "Somme des marges latérales, "6,0";
 - n) à la ligne "Coefficient d'occupation du sol", "0,35";
 - o) à la ligne "Abattage des arbres", un "●".
- 5) en ajoutant, à la suite de la colonne "28-H", la colonne "29-H";
- 6) en ajoutant, dans la colonne "29-H", les chiffres et les symboles suivants :
- a) à la ligne "Ha : Unifamiliale isolée", un "●";
 - b) à la ligne "Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée et jumelée", un "●";
 - c) à la ligne "Ca : Commerce associé à l'usage habitation", un "●";
 - d) à la ligne "Ra : Parc et espace vert", un "●";
 - e) à la ligne "Id : Équipement d'utilité publique", un "●";
 - f) à la ligne "Ab : Agriculture sans élevage", un "●";
 - g) à la ligne "Hauteur maximum", "10,0";
 - h) à la ligne "Hauteur minimum", "4,5";
 - i) à la ligne "Marge de recul avant, "6,0";
 - j) à la ligne "Marge de recul arrière, "7,5";

- k) à la ligne "Marge de recul latérale, "2,0";
 - l) à la ligne "Somme des marges latérales, "6,0";
 - m) à la ligne 'Coefficient d'occupation du sol", "0,35";
 - n) à la ligne "Abattage des arbres", un "●";
- 7) en ajoutant, à la suite de la colonne "29-H", la colonne "30-H";
- 8) en ajoutant, dans la colonne "30-H", les chiffres et les symboles suivants :
- a) à la ligne "Ha : Unifamiliale isolée", un "●";
 - b) à la ligne "Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée et jumelée", un "●";
 - c) à la ligne "Ca : Commerce associé à l'usage habitation", un "●";
 - d) à la ligne "Ra : Parc et espace vert", un "●";
 - e) à la ligne "Id : Équipement d'utilité publique", un "●";
 - f) à la ligne "Ab : Agriculture sans élevage", un "●";
 - g) à la ligne "Hauteur maximum", "10,0";
 - h) à la ligne "Hauteur minimum", "4,5";
 - i) à la ligne "Marge de recul avant, "6,0";
 - j) à la ligne "Marge de recul arrière, "7,5";

- k) à la ligne "Marge de recul latérale, "2,0";
- l) à la ligne "Somme des marges latérales, "6,0";
- m) à la ligne 'Coefficient d'occupation du sol", "0,35";
- n) à la ligne "Abattage des arbres", un "●";

Copie conforme de la grille des spécifications, après avoir été initialée par son Honneur le maire et Monsieur le secrétaire-trésorier pour fins d'identification, est jointe au présent règlement sous la cote "ANNEXE B".

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Arsène

Ce 5ième jour du mois d'avril 1994.

Vincent Dionne

Vincent Dionne, maire

François Michaud B.A.A.

François Michaud, secrétaire-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE
Règlement numéro 165

URBATIQUE INC.

Service des règlements p. 188-14
Service des minutes p. 188-14

Copie certifiée conforme
Donnée à Saint-Arsène
ce 5ième jour du mois
d'avril 1994.

François Michaud B.A.A.
François Michaud, secrétaire-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE
Règlement numéro 165

URBATIQUE INC.

livre des règlements p. 188-15
livre des Minutes p. 1040-15